

place chez M^{me} Hilaire (à Chinon), veuillez m'appuyer auprès d'elle... Vous prie aussi de parler à M^{lle} Lemoine et de me faire dire par elle si je peux compter sur elle ou non.

M. le président, reprenant : Nous ne donnons la teneur de la fin de cette lettre et d'une autre de Jean Fétis, que nous allons faire connaître, adressée le 4 février à Angelina Lemoine, que pour prouver sa bonne foi et le sincère espoir qu'il conservait du mariage, et constater les termes dans lesquels il se trouvait avec cette jeune fille. Voici la teneur de la seconde lettre :

Ma chère amie, Tu ne peux pas douter que depuis mon départ j'ai éprouvé le plus grand chagrin qu'un homme puisse sentir, surtout de ne pas te presser encore une fois sur mon cœur et de donner le doux baiser de l'amour et de l'amitié la plus pure... Je compte sur tes promesses; pour moi, c'est un lien que je ne briserai jamais ni personnellement, j'ai une grande inquiétude de savoir comment ta mère te traite, mais sois-y insensible.

Si comme les oiseaux je pouvais avoir des ailes, je volerais près de toi. Ecris-moi quelques lignes, mon ange, pour me rassurer sur ta position, tu me rendras un grand bonheur. Ah! que je serai heureux quand je pourrai te déposer le baiser de l'amour et de la pure amitié, etc., etc. Signé : Jean Fétis.

M. le président, au témoin Lieubray : Savez-vous autre chose? Le témoin : Non. On rappelle le témoin Jean Fétis, qui déclare que le sieur Lieubray savait depuis longtemps ce qui se passait entre lui et Angelina Lemoine; que même, le 27 février 1859, après sa sortie de la maison, le sieur Lieubray lui avait proposé ses services.

M. le président : Comment cela se serait-il passé? Jean Fétis : Nous étions à causer de la chose de M^{lle} Angelina; M. Lieubray me dit : « Vous pouvez vous flatter d'avoir une bien belle chance. — Pas si bonne, je lui dis, puisque je ne peux pas arriver au mariage. — C'est égal, qu'il m'a répondu, j'aurais bien voulu être à votre place. »

M. le président : Vous entendez, Angelina; tout le monde parle de vos familiarités avec Jean Fétis. En convenez-vous? Angelina garde le silence. M. le président : Votre silence est un aveu. M. le président : Et vous, femme Lemoine, n'est-il pas démontré désormais que vous avez manqué de surveillance?

M^{me} Lemoine : J'affirme que, depuis deux ans, je n'ai pas été témoin de ces familiarités. Quand ma fille était une enfant, j'ai pu les tolérer; depuis deux ans, je ne les aurais pas souffertes.

La femme Turgaut, marchande à Chinon, tient de Jean Fétis la confiance de ses relations avec Angelina Lemoine. C'est chez un sieur Martin qu'il en a fait le récit. Il disait que M^{lle} Lemoine voulait faire son bonheur et qu'ils se mariaient ensemble.

M. le procureur-général : Témoin, Jean est entré dans plus de détails, quand il vous a fait sa confidence. Que vous a-t-il dit notamment re lativement à la grossesse? Le témoin. Il m'a dit que c'était M^{lle} Angelina qui le voulait et qui lui avait dit : Fais-moi grosse, et maman sera obligée de nous marier.

M^{me} Fleuriat, marchande à Chinon : Un vendredi matin, à la fin de janvier, Louise Lacotte, la cuisinière de M^{lle} Lemoine, est venue demander à me parler. Elle me dit : « Quel malheur ! Vous ne savez pas ! — Non. — Ce mauvais gars ! — Qui ? — Jean Fétis, le cocher de M^{lle} Lemoine, qui a demandé aujourd'hui M^{lle} Angelina en mariage. — Pas possible ! je lui dis ; il est donc fou ? je dis. — Non, me répond Louise Lacotte, il n'est pas fou ; mais la demoiselle est enceinte. »

M. le président : Et cependant elle avait reçu dans la matinée la confidence de la faute de sa fille, et la proposition de mariage de Jean Fétis. M^{me} Lemoine : Je ne voulais mettre personne dans la confidence de mes chagrins domestiques; je faisais effort pour dissimuler ma douleur.

M. le président, au témoin : M^{me} Lemoine est-elle allée chez vous, comme vous l'en aviez priée? Le témoin. Elle n'y est pas venue le lendemain, mais seulement le mardi. En la voyant entrer, je lui dis : « Ah ! madame, quel malheur, il vaudrait mieux que ce soit arrivé à vous, voulant dire que je croyais qu'il valait mieux que le bruit soit répandu sur la mère que sur la fille. M^{me} Lemoine m'a répondu : Tout cela, ce sont des canotiers que je ferai taire; j'ai fait maison nette, et dans quelques jours on ne parlera plus de rien. »

M. le président : L'audience est suspendue. Monsieur le rédacteur, En arrivant des mines de Saint-Gemès de Varennes et de Rosis, bassin houiller de Graissessac (Hérault), confiées à ma direction, je lis dans votre journal du 24 décembre la convocation d'actionnaires faite pour le 24 décembre par le conseil de surveillance de cette société composée de MM. Darblay, officier de la Légion d'honneur, censeur de la Banque de France, député au Corps législatif;

Calvet-Rognat, député au corps législatif, président du conseil général de l'Aveyron; Lévy, maire du 8^e arrondissement de Paris; Moiana, banquier; Moreau, de l'Aube, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine, membre du conseil général de l'Aube; Teysier, banquier; Marguerite, propriétaire.

Le jour, le lieu, l'heure de cette convocation sont les mêmes qui étaient déjà indiqués dans la seconde convocation précédemment émanée de l'initiative des gérants. Seulement MM. les membres du conseil, outrepassant leurs pouvoirs, annoncent qu'ils demanderont, le cas échéant, le remplacement des gérants, qui ne peuvent avoir lieu qu'après une démission ou une révocation judiciaire.

La cause sur le motif qu'il n'y avait lieu d'interpréter aucun acte administratif, le sieur Lottero ayant été nommé architecte municipal par la ville, et parce que les travaux dont cet architecte a été chargé, à raison de leur peu d'importance, n'ont pas un caractère de travaux publics.

M. Marchand, conseiller d'Etat, rapporteur; M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement; M. Bourlet, président de la section du contentieux, président. Un crime affreux vient d'être découvert. Ce matin, entre cinq et six heures, une voiture de cultivateur chargée d'une cinquantaine de paniers de pommes, et traînée par un cheval, s'arrêtait devant le bureau de l'octroi de la barrière de La Chapelle.

Ces employés étaient occupés en ce moment à la visite d'une autre voiture, et aussitôt leur examen terminé ils montèrent sur les roues de la dernière près de laquelle ne se trouvait, à leur grande surprise, aucun conducteur. En s'éclairant avec leurs lanternes ils découvrirent à l'intérieur un homme étendu sans mouvement ayant sa blouse relevée par dessus sa tête. Ils s'empressèrent de rabattre la blouse et ils virent que cet homme avait cessé de vivre; il était couvert de sang; il avait eu le crâne brisé sur divers points à l'aide d'un caillou du poids de deux cent cinquante grammes environ qui a été retrouvé ensanglanté à ses pieds, et de plus il portait sur la figure de nombreuses marques faites avec les ongles.

Le commissaire de police de la section de Strasbourg, prévenu de ce crime par le gendarme de La Chapelle, s'est rendu immédiatement sur les lieux, et, après avoir procédé aux constatations légales, a fait transporter le cadavre de la victime à la Morgue, pour être soumis à l'examen des hommes de l'art, et il a ouvert une enquête à ce sujet. Mais jusqu'à cette heure on n'a pu que réunir des renseignements assez vagues.

On ne sait pas encore positivement si c'est au-delà ou en deçà de Saint-Denis que l'assassinat a été commis; mais on paraît persuadé que le vol n'a pas été le mobile de ce crime; qui semblerait avoir été déterminé par une pensée de vengeance. On avait pensé aussi que la victime avait été frappée pendant son sommeil dans la voiture; mais les traces d'ongles remarquées sur sa figure laissent quelque incertitude sur ce point, en faisant supposer qu'il y a eu une espèce de lutte. Au surplus, l'enquête se poursuit activement, et l'on a tout lieu d'espérer que le coupable ne tardera pas à être découvert et livré à la justice.

Le règlement des honoraires dus à un architecte, pour direction de travaux municipaux et pour plans et devis dressés pour le compte de l'administration municipale, alors que les travaux dont il s'agit ont le caractère de travaux publics, appartient, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, au Conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé par décret du 8 décembre 1859, confirmatif de l'arrêté de conflit élevé par le préfet de la Corse, pris dans une instance entre le sieur Lottero, architecte, et la ville d'Ajaccio, à laquelle la somme de 7,055 fr. était demandée à titre d'honoraires par le sieur Lottero. Ce décret a annulé, pour incompétence, le jugement du Tribunal d' Ajaccio, du 8 juin 1859, lequel avait retenu

MM. les porteurs des obligations du Grand-Central (emprunt 1833-1854), sont priés d'apporter leurs titres en même temps que leurs coupons, l'échange de ces obligations devant se faire à cette occasion.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE Paris à Lyon et à la Méditerranée.

SECTION SUD DU RÉSEAU. — RUE LAFFITTE, 17. Emprunt 3 p. 100. — Emissions de 1858 et de 1859.

Le semestre d'intérêts des obligations 3 p. 100, échéant le 1^{er} janvier 1860, sera payé, à partir du 2 du même mois, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille, et par les succursales de la Banque de France dans les villes où la Compagnie n'a pas de services spéciaux.

Ancienne Compagnie de Lyon à la Méditerranée.

Emprunt 3 p. 100. — Emissions de 1852 et de 1855.

Le semestre d'intérêts des obligations 3 p. 100, échéant le 1^{er} janvier 1860, sera payé, à partir du 2 du même mois, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille, et par les succursales de la Banque de France dans les villes où la Compagnie n'a pas de services spéciaux.

Ancienne Compagnie de Marseille à Avignon.

Emprunt 5 p. 100.

Le semestre d'intérêts des obligations 5 p. 100 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne Compagnie de Marseille à Avignon, échéant le 1^{er} janvier 1860, sera payé, à partir du 2 du même mois, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille, à raison de : 25 fr. » c. par obligation nominative; 24 fr. 35 c. par coupon d'obligations au porteur (déduction faite de l'impôt).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE Paris à Lyon et à la Méditerranée.

SECTION SUD DU RÉSEAU. — LYON A LA MEDITERRANEE. Rue Laffitte, 17.

Obligations 5 pour 100 des anciennes Compagnies de Marseille à Avignon et de Lyon à Avignon.

Il sera procédé le jeudi 22 décembre 1859, à deux heures de l'après-midi, en séance publique, dans une des salles de l'Administration, au tirage au sort : 1^o de 582 obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon; 2^o de 166 obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 30 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, à partir du 2 janvier 1860, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, à Lyon et à Marseille. Plus de cheminée qui fume, plus de chaleur perdue, par l'emploi du FOYER MOUSSERON, s'adaptant à toutes cheminées : depuis 30 fr. Rue Folie-Méricourt, 30. (Garanti sur facture).

Bourse de Paris du 10 Décembre 1859. Au comptant, D^{er} c. 70 20. — Baisse « 10 c. Fin courant, — 70 50. — Hausse « 05 c.

AVIS AUX DAMES. Demain dimanche, la maison du SIÈGE DE CORYNTHE fera une exposition de jour et de nuit. — Lundi, mise en vente de soldes considérables pour étrennes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Matburins 48.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIES.

TERRAIN A MONTMARTRE. Étude de M^e FRIEDMANN, avoué à Paris, rue Saint-Hippolyte, 191, successeur de M. Thomas. Vente au Palais de Justice, à Paris, le 21 décembre 1859, deux heures.

MAISON A MONTROUGE. Étude de M^e FRIEDMANN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur surenchère du sixième, au Palais de Justice à Paris, le 29 décembre 1859.

rouge, rue Bonlard, 3, sur la mise à prix de 7,060 fr. en sus des charges. S'adresser : 1^o A M^e POSTEL; 2^o à M^e Roche; 3^o à M^e Provant; 4^o à M^e Burdin, avoués. (66)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

MM. les porteurs des obligations : 1^o Du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais; 2^o Du chemin de fer Grand-Central de France (emprunt 1833-1854); 3^o Des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, 1^{re} série, 4 pour 100; 4^o Des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, 2^e série, 3 pour 100; 5^o Du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon (emprunt réunis); 6^o Du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon (emprunt de 1830);

7^o Du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon (reconnaisances de capitalisation); 8^o Du chemin de fer de St-Etienne à la Loire (emprunt de 1843); 9^o Du chemin de fer de St-Etienne à la Loire (emprunt de 1847).

SOCIÉTÉ CIVILE DES CO-PROPRIÉTAIRES DE LA CONCESSION DES MINES DE CUIVRE ET DE PLOMB DE LABARRE ET CORBIÈRE.

MM. Achille Durand et Pomier Layrargues, propriétaires, habitant à Montpellier, nommés administrateurs de ladite société, et spécialement chargés de convoquer l'assemblée générale des co-propriétaires, suivant l'acte sous seing privé déposé le 27 juillet 1853, dans les minutes de M^e Cavaillé, notaire à Montpellier, et d'après les statuts de la société, ont l'honneur de prévenir tous les membres co-propriétaires de ladite société, que le jeudi 19 janvier prochain, à une heure de l'après-midi, et dans l'étude dudit M^e Cavaillé, notaire à Montpellier, il y aura assemblée générale à laquelle ils

sont convoqués par la présente insertion, sans autre avis, leur annonçant qu'il y a lieu à délibérer sur une proposition très importante dans l'intérêt de ladite société, et que nonobstant l'absence de quelques uns, la résolution à prendre, s'il y a la majorité voulue par les actes, sera définitive et obligatoire pour tous.

Montpellier, le 7 décembre 1859. A^{ll} DURAND, E.-R. POMIER LAYRARGUES. (2190)

SOCIÉTÉ DE LA GRANDE ARDOISIÈRE DE CAUMONT.

Les actionnaires de la Société de la grande Ardoisière de Caumont, sont invités à se réunir en assemblée générale, le 30 décembre à midi précis, au siège de la société, rue Saint-Marc, 32, afin de délibérer sur l'augmentation du capital proposé par le gérant. (2191)

BACCALAURÉAT 300 fr. après réception. — Institution M. LELAR-GE, rue Sainte-Catherine-d'Enfer, 2, Luxembourg. (1991)

